

règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par laquelle elle a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

Considérant que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

Ayant présents à l'esprit la création par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

Réaffirmant sa résolution 33/92 du 16 décembre 1978,

1. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes et organismes des Nations Unies sur ce mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Invite* tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités et en la consultant;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;

b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

34/143. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session⁹,

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques, en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé l'étude de sujets figurant dans le nouveau programme de travail adopté à sa onzième session¹⁰;

4. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale, à ses sixième et septième sessions extraordinaires¹¹, et note avec satisfaction que la Commission a pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel

⁹ Ibid., Supplément n° 17 (A/34/17).

¹⁰ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 69.

¹¹ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

ordre économique international et en lui confiant un mandat spécifique;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes spéciaux que rencontrent certains pays en raison de leur situation géographique;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

7. *Note avec satisfaction* que le transfert à Vienne du Service du droit commercial international du Secrétariat, conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, est maintenant achevé et, à ce sujet :

a) *Exprime sa conviction* que les besoins du Service du droit commercial international en facilités de recherche adéquates continueront de retenir l'attention, de manière que le Service puisse s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat organique de la Commission;

b) *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement autrichien pour sa contribution financière à la création d'une bibliothèque juridique pour la Commission et son secrétariat;

c) *Prie le Secrétaire général d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;*

d) *Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission des textes législatifs et autres intéressant les travaux de la Commission;*

8. *Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission.*

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/144. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹², et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1980 et 1981 les activités spécifiées à la section III de son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) *Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1980 et 1981, à la demande de gouvernements de pays en développement;*

b) *Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1980 et 1981;*

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1978 et 1979;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

¹² A/34/693.